



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°33-2016-075

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2016

Sommaire

DDTM GIRONDE

- 33-2016-08-09-004 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté du 07/12/2015 portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne (2 pages) Page 3
- 33-2016-08-03-001 - arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur le canal des Etangs en amont de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège Cap-Ferret (10 pages) Page 6
- 33-2016-07-26-001 - arrêté réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées du département de la Gironde (8 pages) Page 17
- 33-2016-08-08-003 - règlement de police applicable à la zone de mouillages le long du littoral de la commune de Lège Cap-Ferret (6 pages) Page 26

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

- 33-2016-08-16-006 - 2016 09 01 DRFIP DELEG V estort VENTES MOBILIERES (1 page) Page 33

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2016-08-16-005 - Arrêté d'AGP PLANTONS POUR L'AVENIR 160816 (2 pages) Page 35
- 33-2016-08-18-003 - Arrêté du 18 août 2016 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Sébastien LECOCQ (1 page) Page 38
- 33-2016-08-18-001 - Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal de la presqu'île d'Ambès (SIPIA) (4 pages) Page 40
- 33-2016-08-18-002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Lansac-Tauriac (3 pages) Page 45

DDTM GIRONDE

33-2016-08-09-004

Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté du 07/12/2015
portant règlement particulier de police de la navigation
dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Gironde, de la
Garonne et de la Dordogne



PREFET DE LA GIRONDE
PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde*

*Direction départementale des territoires
et de la mer de la Charente-Maritime*

***Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté du 7/12/2015 portant
règlement particulier de police de la navigation dans les eaux
maritimes de l'estuaire de la GIRONDE, de la GARONNE et de
la DORDOGNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

- VU le code des transports, notamment ses articles L5331-2, L5331-7, L5331-8, L5331-10 et R5333-1 à R5333-28 constituant le règlement général de police des ports maritimes, et ses articles L4241-1 et R4241-1 et suivants, constituant le Règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- VU l'avis de la commission nautique locale réunie le 10 février 2016
- VU La décision n°1 du Directoire du Grand Port Maritime de Bordeaux adoptée en séance du 16 juin 2016 approuvant la proposition de modification du RPPN Estuaire de la CNL du 10 février 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité, compte tenu de la configuration des rivières et de la nature du trafic dans l'estuaire de la Gironde, notamment aux abords des rives de la commune de Bordeaux, d'y restreindre la circulation des véhicules nautiques à moteur permettant ainsi d'assurer la sécurité sur le plan d'eau et la tranquillité publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1

A l'article 15 de l'arrêté interpréfectoral du 07/12/2015 est ajoutée la disposition suivante :

15.3. Dans la zone définie à l'article 15.2, la circulation des véhicules nautiques à moteur est interdite du 1^{er} juin au 15 septembre inclus.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le Président du Directoire du Grand port maritime de Bordeaux, le Directeur de l'Etablissement public EPIDOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de la Charente-Maritime.

À Bordeaux, le **- 9 AOUT 2016**

Le Préfet de la Gironde

Pour le Préfet et par déléation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

À La Rochelle, le **- 9 AOUT 2016**

Le Préfet de la Charente-Maritime

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Michel TOURNAIRE

DDTM GIRONDE

33-2016-08-03-001

arrêté portant règlement particulier de police de la
navigation sur le canal des Etangs en amont de la réserve
naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège
Cap-Ferret



33-2016-08-03-001

4

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde*

Service maritime et littoral

Unité encadrement et contrôle des usages

Bordeaux, le

- 3 AOUT 2016

***Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation
sur le canal des Etangs en amont de la réserve naturelle
nationale des prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, et R4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le code rural, notamment ses articles L244-1 et R244-1 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1964 portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement des eaux du bassin versant et des étangs du littoral girondin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant transformation du SIAEBVELG en syndicat mixte ;
- VU la consultation préalable des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et la cohabitation harmonieuse des différentes activités sportives et de plaisance sur le Canal des Etangs, dans sa partie hors réserve naturelle ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article I – CHAMP D'APPLICATION

1-1 – Sur le canal des Etangs et le canal secondaire, dans sa première partie de l'embouchure sud du lac de Carcans-Hourtin en amont à l'embouchure nord du lac de Lacanau en aval, dans sa seconde partie, à l'embouchure sud du lac de Lacanau en amont jusqu'au pont de Bredouille en aval sur la

commune de Lège-Cap-Ferret, l'exercice de la navigation est régi par le Règlement général de police de la navigation intérieure et par le présent arrêté, sous réserve des droits des propriétaires riverains et des tiers.

1-2 – Un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Lacs Médocains délimitant le réseau hydrographique concerné et illustrant les conditions d'utilisation des cours d'eau définis dans le présent arrêté est joint en annexe ainsi que les projections cartographiques des dispositions spécifiques à chaque section.

1-3 – Les restrictions d'activité et interdictions énumérées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations chargées d'assurer les secours, aux engins en opération de police, ainsi qu'aux embarcations chargées de l'entretien du cours d'eau et de ses installations.

Article II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA SECTION AMONT ENTRE LE LAC DE CARCANS-HOURTIN EN AVAL ET LE LAC DE LACANAU EN AMONT

2-1 – Il est créé sur la section amont du canal des étangs et son canal secondaire une zone réglementée délimitée comme suit :

- en amont par l'embouchure sud du lac de Carcans-Hourtin, au niveau de la RD 207 ;
- en aval par l'embouchure nord du lac de Lacanau, au niveau de la RD 801

2-2 – Sont autorisés à la navigation dans cette zone paddle, canoë, kayak et bateaux à moteurs, uniquement du 1^{er} mai au 15 octobre inclus, du lever au coucher du soleil.

2-3 – À l'intérieur de cette zone réglementée, la circulation des navires et engins nautiques cités à l'article 2-2 est autorisée à une vitesse maximale de 5 km/h.

Le passage des navires ne doit pas générer de remous susceptibles d'endommager les berges et la végétation avoisinante.

2-4 – Les points de mise à l'eau et de sortie d'eau des embarcations sont les suivants :

- descente à bateau du canal à Maubuisson
- amont et aval de l'écluse du Montaut pour les engins non motorisés (non autorisés à utiliser le sas à bateau pour des raisons de sécurité)
- pont de la RD6 sur le canal à Lacanau

2-5 – La zone de stationnement des bateaux est constituée des emplacements gérés par le SIAEBVELG sur le canal de Maubuisson.

2-6 – Tout navire et engin nautique autorisé à circuler dans cette zone est assujéti aux règles de navigation posées par le Règlement général de police de la navigation intérieure.

Article III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SECTION AVAL NORD ENTRE LE LAC DE LACANAU ET LE PORGE

3-1 – Il est créé sur la section aval nord du canal des Etangs une zone réglementée délimitée comme suit :

- en amont par l'écluse de Batejin dans l'embouchure sud de l'étang de Lacanau ;
- en aval par la limite de la commune de Lège-Cap-Ferret

3-2 – Dans cette zone, le paddle, le canoë et le kayak sont les seules activités nautiques autorisées, uniquement dans la zone comprise entre l'écluse du Pas du Bouc et l'écluse de Langouarde.

3-3 – Les activités citées à l'alinéa 2 du présent article sont autorisées à la pratique du 15 avril au 15 octobre inclus, du lever au coucher du soleil.

3-4 – Le point unique de mise à l'eau et de sortie d'eau est situé en amont de l'écluse du Pas du Bouc.

Article IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SECTION AVAL SUD DANS LES LIMITES DE LA COMMUNE DE LEGE-CAP-FERRET HORS RESERVE NATURELLE

4-1 – Il est créé sur la section aval sud du canal des étangs une zone réglementée délimitée comme suit :

- en amont par la limite nord de la commune de Lège-Cap-Ferret ;
- en aval par la D106

4-2 – Dans cette zone, le paddle, le canoë et le kayak sont les seules activités nautiques autorisées, uniquement dans une zone comprise entre la D3E17 en amont jusqu'à la D106.

4-3 – Les activités citées à l'alinéa 2 du présent article sont autorisées à la pratique du 1^{er} juin au 15 octobre inclus, du lever au coucher du soleil.

4-4 – Les points de mise à l'eau et de sortie d'eau des embarcations sont les suivants :

- Pont de Cassieu
- Amont du Pont de Bredouille uniquement pour une halte

4-5 – L'utilisation de l'image du canal dans cette zone à des fins commerciales est strictement interdite.

4-6 – La pratique des activités précisées à l'alinéa 2 du présent article est interdite aux groupes accompagnés.

Article V – DISPOSITIONS DIVERSES

Sur l'ensemble du cours d'eau concerné par le présent arrêté :

5-1 – La gestion de l'eau est un enjeu prioritaire. Elle suit le règlement d'eau établi par le SIAEBVELG. Les usagers ne sont pas en droit de solliciter des niveaux d'eau ou des débits spécifiques à leurs activités.

5-2 – Les activités suivantes sont formellement interdites

- camping
- bivouac
- camping nautique
- stationnement et/ou débarquement sur les berges en dehors des zones prévues
- navigation à proximité immédiate des écluses sauf pour l'écluse de Montaut

5-3 – Les activités nautiques autorisées s'exercent aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer de leurs capacités, leur matériel et leur assurance.

5-4 – Les activités nautiques menées à des fins commerciales ou associatives doivent faire l'objet de autorisations et conventionnements entre ces structures, le SIAEBVELG et les communes concernées.

Article VI – MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Conformément à l'article R4142-38 du code des transports, les manifestations nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet de la Gironde.

La demande d'autorisation, effectuée par l'organisateur, devra être déposée auprès du Service maritime et littoral de la DDTM de la Gironde, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de la manifestation, au moyen du formulaire dédié (CERFA 15030*01, téléchargeable sur le site internet de la préfecture de la Gironde).

La décision d'autorisation prise par le préfet ou son représentant, est publiée et notifiée à l'auteur de la manifestation. L'autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article VII – MESURES TEMPORAIRES

Des modifications ou restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par les Maires des communes traversées par les cours d'eau visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ou par le Préfet de la Gironde, et portées à la connaissance des usagers.

Des manifestations ponctuelles peuvent être autorisées en dehors des zones et périodes d'interdictions après accord du SIAEBVELG, des communes concernées et après information des services de l'Etat.

Article VIII – SANCTIONS

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté, en application de l'article R4274-22 du code des transports, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article IX – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique, et est affiché:

- dans les mairies des communes traversées par les cours d'eau visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- aux points de mise à l'eau et de sortie d'eau des embarcations et dans les bases de canoë-kayak ;
- dans les locaux des syndicats d'initiative et offices de tourisme des communes concernées ;
- chez les exploitants de terrains de camping, de village, et de colonies de vacances ;
- chez les loueurs de bateaux et les responsables d'installations nautiques.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article X – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article XI – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} août 2016.

Article XII – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement des eaux du bassin versant et étangs du littoral girondin et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

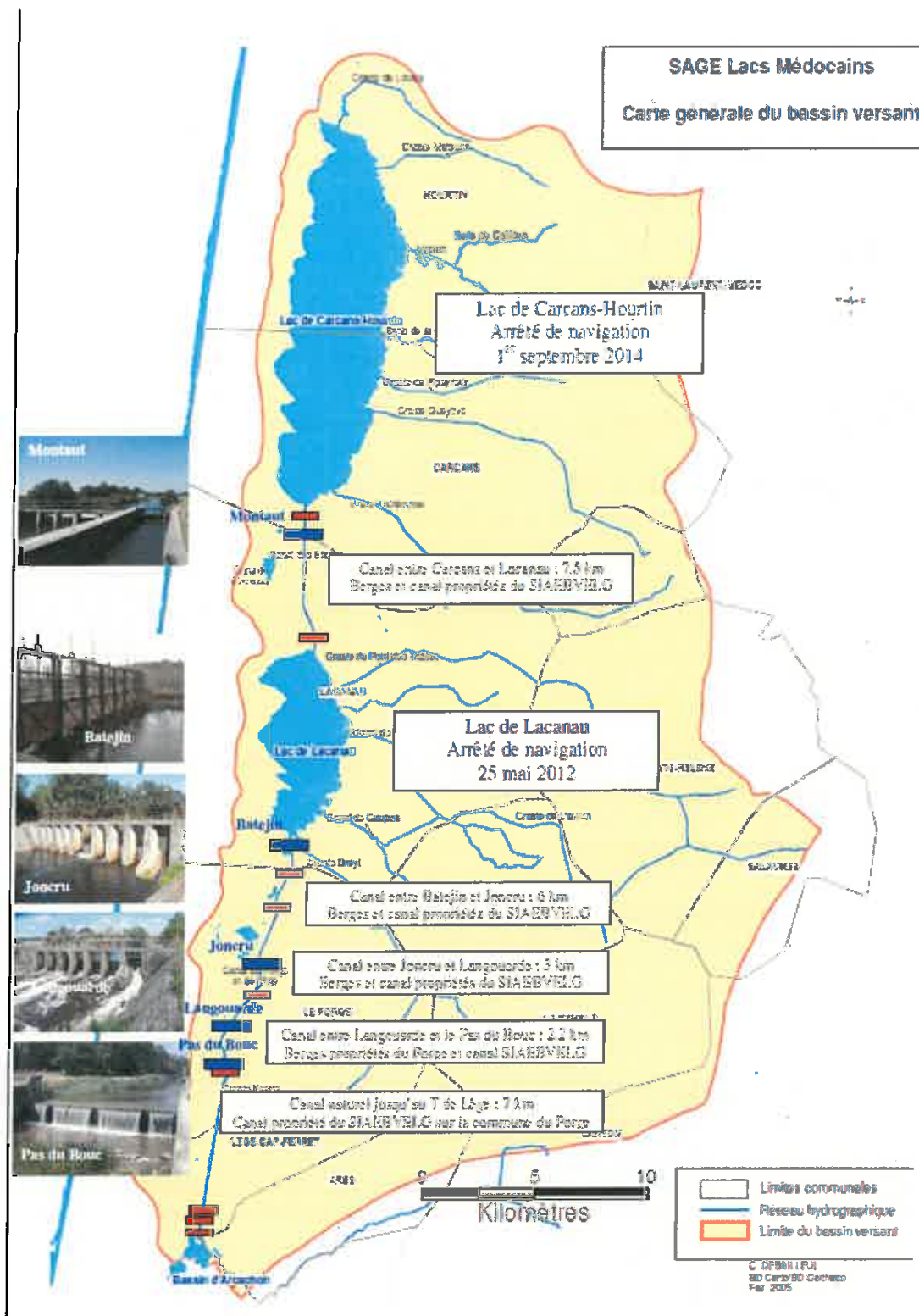
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,




Thierry SUQUET

5

ANNEXE



Dispositions spécifiques entre Carcans et Lacanau

- 1) Activités autorisées : bateau à moteur, canoë, kayak, paddle
- 2) Période : 1^{er} mai – 15 octobre entre le lever et le coucher du soleil
- 3) Zones d'embarquement : RD6, autour de l'écluse, descente à bateau au Montaut 
- 4) Stationnement : canal à Maubuisson 
- 5) Autres : vitesse limitée à 5km/h,



Dispositions spécifiques

- 1) Activités autorisées : canoë, kayak, paddle entre Langouarde et le Pas du Bouc (conserver une distance de sécurité par rapport aux écluses)
- 2) Période : 15 avril au 15 octobre entre le lever et le coucher du soleil
- 3) Zones d'embarquement : amont de l'écluse du Pas du Bouc



Section aval sud : des limites intérieures de la commune de
Lège-Cap-Ferret à la D106

Dispositions spécifiques

- 1)** Activités autorisées : canoë, kayak, Paddle entre la DSE17 en amont et jusqu'à la limite extérieure de la RNN des prés salés d'Arès et de Lège.

- 2)** Période : 1^{er} juin au 15 octobre.

- 3)** Zones d'embarquement :
Pont de Cassieu et Pont de Bredouille
(seulement une halte sur le 2^{ème} site)



DDTM GIRONDE

33-2016-07-26-001

arrêté réglementant la pose des filets fixes dans la zone de
balancement des marées du département de la Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde*

Bordeaux, le **26 JUIL. 2016**

SERVICE MARITIME ET LITTORAL

***Arrêté réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées
du département de la Gironde***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

VU le décret du 4 juillet 1853 modifié sur la police de la pêche côtière dans le 4ème arrondissement maritime et notamment son article 46 ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 2009-1567 du 15 décembre 2009 portant création de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées et notamment ses articles 3 et 10 ;

VU l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin du 18 septembre 2012 ;

VU l'avis du comité de gestion de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin du 3 mai 2010 ;

VU l'avis de l'IFREMER du 3 décembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

Article premier – Aux fins du présent arrêté, on entend par « pêche au filet fixe » la pêche au moyen des filets dénommés, notamment en Gironde, filets d'armail, trémails, courtines, et avec tous engins qui peuvent leur être assimilés au sens des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1992 susvisé, et notamment de son article 1.

Article 2 – La pêche au filet fixe est interdite sur l'ensemble de la partie de l'estuaire de la Gironde comprise entre la limite de la salure des eaux en amont et la limite transversale de la mer en aval.

Article 3 – La pêche au filet fixe dans le département de la Gironde est autorisée dans les conditions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 susvisé, dans la limite d'un contingent d'autorisations individuelles fixé à 266 pour l'année 2017.

L'attribution des autorisations s'effectue par tirage au sort, parmi les demandes adressées dans les délais réglementaires à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de la mer et du littoral, 5 quai du capitaine Allègre, 33311 Arcachon cedex, dans la limite d'une demande par foyer, dont la résidence devra se situer dans les limites du département de la Gironde.

Les pêcheurs professionnels, prioritaires pour l'accès aux autorisations, ne sont pas concernés par cette procédure d'attribution, mais doivent déposer une demande annuelle auprès de la DDTM.

Article 4 – La zone de pose de filets fixes est limitée :

- à la portion du littoral de la côte océane située entre le rocher Saint Nicolas (commune du Verdon sur Mer) et le parallèle du sémaphore du Cap-Ferret. Le littoral situé dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin fait l'objet de dispositions particulières : la pose de filets fixes est autorisée de la limite nord de la réserve sur 2,2 km jusqu'au garde feu du petit Salotte, et à partir du garde feu de la Redonnette jusqu'à la limite sud de la réserve (carte en annexe 1).
- à la portion du littoral de la côte océane située au sud de la pointe d'Arcachon, jusqu'à la limite sud du département de la Gironde.

En dehors de ces limites la pose des filets fixes est interdite sur le littoral du département de la Gironde.

Article 5 – Le contingent annuel des 266 autorisations est réparti par zones géographiques conformément au tableau ci-dessous et à la carte annexée au présent arrêté (annexe 2) :

Zones de pose de filets fixes sur le littoral	Nombre d'autorisations
ZONE 1 : Du sud du rocher Saint Nicolas jusqu'à la limite séparative des communes de Naujac sur Mer et d'Hourtin	90
ZONE 2 : De la limite séparative des communes de Naujac sur Mer et d'Hourtin à la limite séparative des communes de Lacanau et du Porge (à l'exclusion de la zone de pose interdite dans la réserve naturelle nationale des marais d'Hourtin)	100
ZONE 3 : De la limite séparative des communes de Lacanau et du Porge au parallèle du sémaphore du Cap-Ferret.	65
ZONE 4 : De la pointe d'Arcachon à la limite sud du département de la Gironde	11
TOTAL	266

Article 6 – Sans préjuger des autres dispositions réglementaires en vigueur, chaque autorisation permet l'utilisation par le titulaire d'un seul filet fixe sur l'ensemble de la zone pour laquelle elle est attribuée. Seuls les pêcheurs professionnels sont autorisés à utiliser deux filets. Les filets doivent, une fois posés, être distants entre eux d'au moins 150 mètres.

Article 7 – La pose des filets est autorisée sur deux périodes :

- du 1er janvier au 31 mai ;
- du 1er octobre au 31 décembre.

Article 8 – Chaque filet, une fois posé, doit répondre aux prescriptions techniques suivantes :

- avoir une longueur maximale de 50 mètres et une chute maximale de 2 mètres ;
- avoir un maillage minimum de 100 mm maille étirée ;
- porter une plaque résistante à l'eau de mer permettant l'identification du propriétaire ;
- comporter une bouée jaune d'un volume minimal de 5 litres, visible en tout instant de la marée.

Article 9 – La vente des produits de la pêche aux filets fixes n'est autorisée que pour les pêcheurs professionnels maritimes. Les autres pêcheurs ne peuvent en aucun cas vendre le produit de leur pêche.

Article 10 – L'autorisation de pêche au filet fixe est accordée à titre personnel à son titulaire, qui doit donc exercer personnellement cette pêche.

Article 11 – Chaque titulaire d'une autorisation de pêche au filet fixe s'engage à remettre, à l'issue de chaque période autorisée, une déclaration des captures réalisées pendant cette période, aux fins de suivi scientifique de la pêche. Dans le cas d'une inactivité, la déclaration est remise avec la mention « néant ».

Cette déclaration, effectuée à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté (annexe 3), doit être remise à la DDTM de la Gironde, Service maritime et littoral, 5 quai du capitaine Allègre, 33311 Arcachon cedex dans un délai d'un mois maximum à l'issue de la période de pêche.

Cette remise effective dans les délais conditionne l'attribution d'une autorisation pour l'année suivante.

Article 12 – Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux dispositions du présent arrêté peut donner lieu à l'application d'une amende administrative de 1500 euros maximum et au retrait immédiat de l'autorisation de pêche au filet fixe, en application de l'article L. 946-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 – L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées du département de la Gironde est abrogé.

Article 14 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Ampliation :

Préfecture Maritime de l'Atlantique (AEM)

CROSS ETEL

DIRM SA

Mairie du Verdon-sur-mer

Mairie de Soulac-sur-mer

Mairie de Grayan et l'Hopital

Mairie de Vensac

Mairie de Vendays Montalivet

Mairie de Naujac sur Mer

Mairie d'Hourtin

Mairie de Carcans

Mairie de Lacanau

Mairie du Porge

Mairie de Lège Cap Ferret

Mairie de La Teste de Buch

CDPMEM de la Gironde

Association des pêcheurs côtiers girondins (APCG)

Association des pêcheurs côtiers de Carcans (APCC)

IFREMER

Réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin

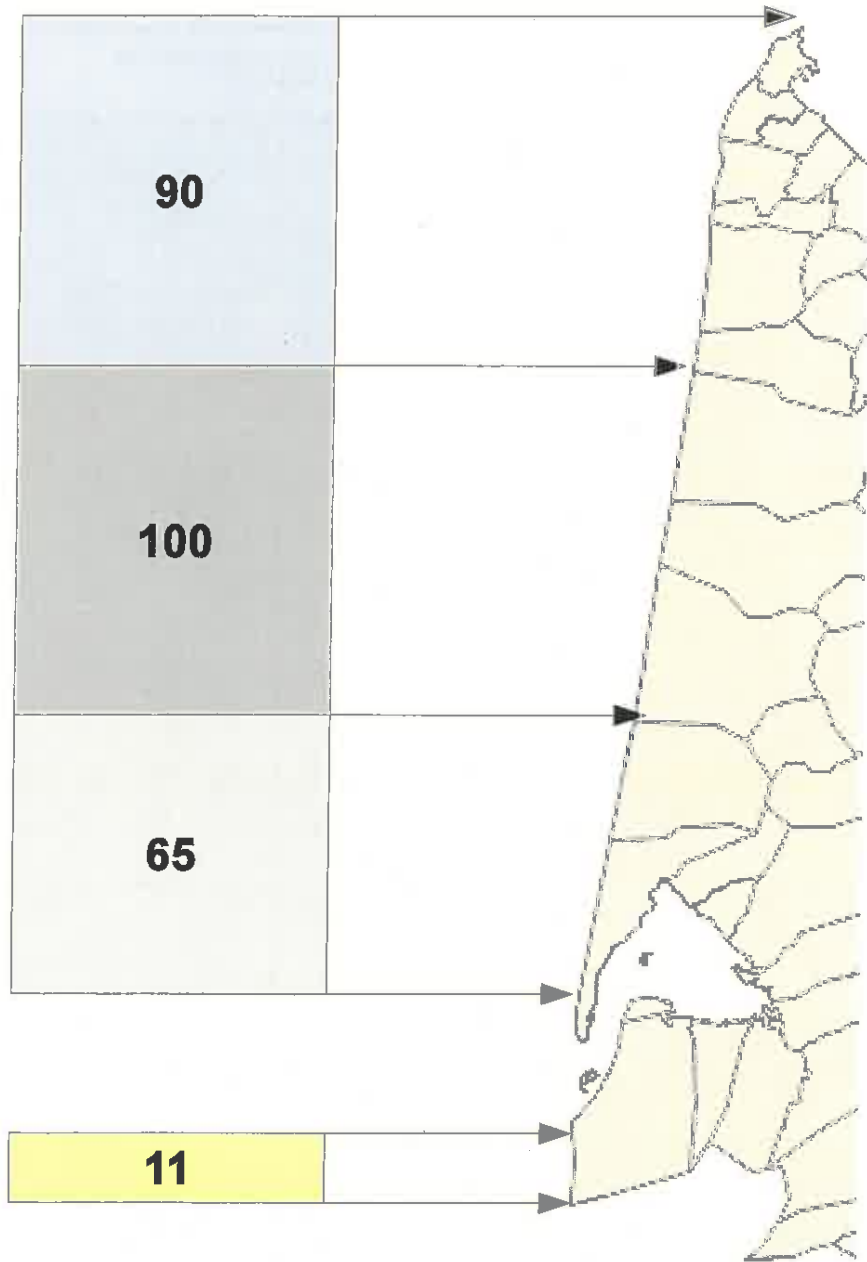
Annexe 1 :

Zone de pêche au filet fixe autorisée à l'intérieur de la Réserve naturelle nationale de Hourtin



Annexe 2 :

**Zones de pose de filets fixes sur le littoral du département de la Gironde
et répartition des autorisations**



Annexe 3 :

Formulaire de déclaration de capture
(à remplir obligatoirement à l'issue de chacune des deux périodes de pêche)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**

Fiche de pêche au filet fixe

Le titulaire d'autorisation de pêche au filet fixe doit retourner la présente fiche complétée au Service Maritime et Littoral **dans un délai de 1 mois à l'issue de chaque période de pêche**, soit :

- pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai, **avant le 30 juin** ;
- pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre, **avant le 30 janvier de l'année suivante**.

Indiquer ci dessous les jours de pêche (jj/mm/an)			

Code	Espèce	Indiquer ci dessous la quantité et le poids capturé en kg /jour et par espèce									
		Qté	Poids	Qté	Poids	Qté	Poids	Qté	Poids	Qté	Poids
2401	Alose (chat)										
3309	Bar										
3310	Bar tacheté										
3103	Barbue										
3409	Chinchard (coustut)										
3356	Dorade grise										
3345	Dorade royale										
3332	Maigre										
3705	maquereau										
3351	Marbré (rayé)										
3415	Mulet										
3114	Flet ou carrelet										
3354	Sar										
5701	Seiche										
3121	Sole commune										
3122	Sole blonde										
3216	Tacaud										
3102	Turbot										

	Indiquer la longueur utilisée chaque jour de pêche (même si aucune capture)										
FILET DROIT											
FILET TRAMAIL											

CARACTERISTIQUE DES ENGIS			
	HAUTEUR	LONGUEUR	MAILLAGE (ne peut être inférieur à 100 mm maille étirée)
FILET DROIT			
FILET TRAMAIL			

Nom du pêcheur :
 Prénom :
 N° d'autorisation :
 Zone de pêche :
 Commune de pêche :

Date et signature du pêcheur

Préciser si vous avez pêché dans la Réserve Nationale des Dunes et des marais d'Hourtin
 OUI NON

Mentionner NEANT et renvoyer la fiche de pêche si vous n'avez pas pêché.

DDTM GIRONDE

33-2016-08-08-003

règlement de police applicable à la zone de mouillages le
long du littoral de la commune de Lège Cap-Ferret



**PREFECTURE MARITIME de l'ATLANTIQUE
PREFECTURE du DEPARTEMENT
de la GIRONDE**

**RÈGLEMENT DE POLICE APPLICABLE À LA ZONE DE MOUILLAGES
LE LONG DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE LÈGE - CAP FERRET**

**Le Vice Amiral d'Escadre
Préfet Maritime de l'Atlantique**

**le Préfet de la Région Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes
Préfet de la Gironde**

**Vu le Code des Transports et notamment ses articles L541-1 à L542-8 ;
Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles D341-2, R341-4 et R341-5 ;
Vu le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral 2011/18 initial du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet de la Gironde en date du 05 mai 2011 portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation en mer d'une zone de mouillages et d'équipements légers à la commune de Lège Cap-Ferret ;
Vu l'arrêté n°2014/10 du préfet maritime de l'Atlantique du 20 juin 2014 réglementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le bassin d'Arcachon et son ouvert (Gironde) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 pris au nom du Préfet portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
Vu l'arrêté n° 2015-005 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Ronan Le Saout, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, modifié par l'arrêté 2015/125 du 10 septembre 2015 ;**

ARRETENT

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DANS LE PERIMETRE DE L'AOT

Article 1er :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre de l'AOT dont la commune de Lège – Cap Ferret est titulaire par l'arrêté inter-préfectoral du 05 mai 2011 modifié le 23 mars 2016.

A l'intérieur du périmètre de l'AOT sont créées des zones destinées au mouillage des navires, et pour chacune d'entre elles une zone de sécurité périphérique, libre de tout mouillage, même à l'ancre, d'une largeur de trente mètres.

Sont considérées comme usagers les personnes bénéficiant d'une autorisation de mouillage ainsi que toute personne navigant au sein du périmètre de l'AOT.

L'ancrage dans le périmètre de l'AOT obéit à la réglementation générale en vigueur du plan d'eau, en dehors des zones destinées au mouillage, de leurs zones de sécurité et du plan d'eau du port de Pirailan où il est interdit (le plan d'eau du port de Pirailan est limité au nord par les extrémités les plus nord des quais et de l'îlot central)

ARTICLE 2 :

L'accès au périmètre de l'AOT n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie. Seule la pêche aux engins fixes est autorisée dans les zones de mouillage ; les engins tractés y sont formellement interdits. Toutefois, à titre expérimental et pour une durée d'un an à compter de la mise en application du présent arrêté, la pêche des moules à la drague est autorisée entre le lever et le coucher du soleil. A l'issue, un bilan de cette expérience sera réalisé avec la Mairie, les représentants des pêcheurs et les services de l'État pour évaluer l'opportunité de reconduire cette autorisation.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites du périmètre de l'AOT ne sont autorisés qu'au droit des cales ou rampes réservées à cet effet lorsqu'elles existent. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'accord préalable du titulaire de l'autorisation du périmètre de l'AOT.

ARTICLE 3 :

Le personnel municipal chargé de la gestion du périmètre de l'AOT règle l'ordre d'entrée et de sortie de navires. Il peut, momentanément, pour des raisons de sécurité de navigation, de pollution ou en cas de danger grave et imminent, en accord avec les services de l'Etat compétents, interdire ou restreindre l'accès à une partie du périmètre de l'AOT. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres, ils prennent eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

ARTICLE 4 :

La vitesse maximale des navires à l'intérieur du périmètre de l'AOT est fixée à 5 nœuds dans les zones de sécurité et à 3 nœuds dans les zones de mouillage.

A l'intérieur des zones destinées au mouillage, les navires à moteur ne pourront naviguer que perpendiculairement à la côte et ce uniquement pour entrer et sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation. Les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité.

ARTICLE 5 :

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les zones de sécurité périphériques aux zones de mouillage.

ARTICLE 6 :

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bouées ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet à l'intérieur du périmètre de l'AOT. Les bouées et les ouvrages d'amarrages restent sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation.

Il est interdit à tout navire de s'amarrer à une bouée ou à un ouvrage d'amarrage pour lesquels il n'a pas obtenu préalablement l'accord du titulaire de l'autorisation. Cette disposition concerne également les navires amarrés aux quais du port de Pirailan à l'exclusion des quais de l'îlot central où tout amarrage est interdit.

Sauf pour les navires professionnels au port de Pirailan, l'amarrage à couple est interdit dans le périmètre de l'AOT.

ARTICLE 7 :

Les agents chargés de la police du périmètre de l'AOT doivent pouvoir à tout moment contacter et au besoin obtenir le concours du propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage.

A défaut en cas d'infraction ou de problème de sécurité ou de salubrité, ils peuvent d'initiative et sans délai effectuer les manœuvres jugées nécessaires au bon fonctionnement, à la sécurisation ou la préservation du périmètre de l'AOT, aux frais, risques et périls des propriétaires des navires.

Des corps-morts de sécurité sont créés à l'initiative du titulaire de l'autorisation pour aider au bon fonctionnement de la zone ; ils seront matérialisés par la mention « sécurité ». Il est interdit d'utiliser ces corps-morts sans l'accord préalable du titulaire de l'autorisation.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages du périmètre de l'AOT ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de cette zone.

Les agents chargés de la police du périmètre de l'AOT sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête du titulaire de l'autorisation, fera l'objet d'un avis, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Tout changement de navire appartenant à la même catégorie ou non doit être signalé dans les plus brefs délais aux agents chargés de la gestion de la zone.

ARTICLE 8 :

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

ARTICLE 9 :

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police du périmètre de l'AOT doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

ARTICLE 10 :

Sauf autorisation accordée par le titulaire de l'autorisation, il est défendu d'allumer du feu sur les ouvrages et d'y avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 11 :

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents habilités à cet effet.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire. Ces opérations doivent s'effectuer moteur arrêté et circuits électriques coupés.

ARTICLE 12 :

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbure est toléré avec des jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

ARTICLE 13 :

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les services d'assistance et de secours (n° d'appel unique : 112) ainsi que le titulaire de l'autorisation du périmètre de l'AOT.

ARTICLE 14 :

Il est interdit d'effectuer au mouillage, des travaux susceptibles de provoquer des pollutions ou des nuisances dans le voisinage.

Dans l'enceinte du périmètre de l'AOT, les navires ne peuvent être mis en peinture avec des produits toxiques tels que les peintures « anti-fouling ».

Il est également interdit de laisser traîner sur l'eau tout filin flottant à proximité des corps-morts.

ARTICLE 15 :

Tout navire séjournant dans le périmètre de l'AOT doit être maintenu en bon état d'entretien de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police du périmètre de l'AOT constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui par les services de la DDTM (Direction départementale des territoires et de la mer).

Les services de l'Etat doivent être tenus informés par le titulaire de l'autorisation des démarches entreprises.

ARTICLE 16

Lorsqu'un navire a coulé dans le périmètre de l'AOT, le propriétaire est tenu, après mise en demeure, de le faire enlever ou de le faire déconstruire dans les conditions fixées par le titulaire de l'autorisation après consultation des services de l'Etat compétents. Des délais seront fixés pour le commencement et l'achèvement des travaux.

En cas de non respect par le propriétaire de ses obligations, le titulaire de l'AOT, après autorisation des services de l'Etat, procédera à l'enlèvement du navire aux frais et risques du propriétaire.

Si le propriétaire est inconnu ou ne s'est pas manifesté dans les délais, le titulaire de l'AOT, après autorisation des services de l'Etat, procédera à l'enlèvement du navire.

ARTICLE 17

Il est interdit :

- d'utiliser des WC s'évacuant à la mer dans le périmètre de l'AOT,
- de jeter des déchets, des débris, des ordures ménagères, des liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gas-oil, essences, huiles...) ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du périmètre de l'AOT,
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire,
- de procéder au carénage des embarcations.

Des poursuites contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront engagées immédiatement par le titulaire de l'autorisation ou les services de l'Etat compétents.

ARTICLE 18

Il est interdit à quiconque de modifier les installations et équipements du périmètre de l'AOT.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion du périmètre de l'AOT toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils leur occasionnent, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à l'infraction relevée à leur rencontre.

ARTICLE 19

La plongée sous-marine (excepté pour l'entretien des mouillages et des installations associées ainsi que pour les opérations de renflouage) et les véhicules nautiques à moteurs sont interdits dans les zones de mouillages.

Dans les zones de mouillages :

- dans le périmètre de compétence du Maire, un arrêté municipal déterminera les conditions d'utilisation des engins de plage.
- dans le périmètre de compétence du Préfet Maritime (au delà de la bande des 300 mètres) , le kitesurf et la planche à voile sont interdits.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES AUX ZONES DE MOUILLAGES ET A LEUR BALISAGE :

ARTICLE 20 :

Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur aux sanctions prévues par la loi, notamment celles prévues par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 21 :

Les périmètres des zones de mouillages seront balisés. Le balisage sera réalisé par un bornage aux angles des polygones définissant ces périmètres au moyen de bouées sphériques, de couleur jaune, de 100 cm de diamètre. Si elles délimitent un chenal de desserte locale, elles seront cylindriques ou biconiques.

Des bouées intermédiaires identiques seront installées tous les 200 m environ. Le long des chenaux de navigation perpendiculaires à la côte, les bouées seront espacées de 100 m environ.

ARTICLE 22 :

Au niveau de la zone des Jacquets, trois bassins submersibles cimentés sont exploités par les ostréiculteurs. Ils seront balisés aux angles des polygones définissant ces périmètres de la même manière que le périmètre de l'AOT.

CHAPITRE III – INFRACTIONS :

ARTICLE 23:

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents habilités à cet effet : officiers et agents de police judiciaire, fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions au code de l'environnement et au code du domaine de l'état, agents de la commune assermentés et commissionnés à cet effet.

ARTICLE 24 :

Chaque procès verbal est transmis à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

ARTICLE 25 :

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents cités à l'article 23 dressent un procès verbal et prennent toutes mesures pour faire cesser immédiatement l'infraction. A cet effet, ils pourront procéder au déplacement d'office et sans délai du navire au sein du périmètre de l'AOT sur les corps morts de sécurité. Ils ont seul le pouvoir de placer un navire sur un corps morts de sécurité.

Il est interdit à quiconque d'enlever un navire du corps-mort de sécurité sans l'accord express du titulaire de l'autorisation et paiement des sommes dues.

Ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure des propriétaires, les navires en contravention, aux frais risques et périls des propriétaires.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités dressent procès-verbal d'infraction pour les infractions commises dans le cadre des articles 3 à 18 du présent règlement.

ARTICLE 26 :

Le présent arrêté annule et remplace le règlement de police du 03 juin 2012 précédent.

ARTICLE 27 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Gironde, le Commandant de la Gendarmerie Maritime Atlantique, le Maire de Lège-Cap Ferret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BORDEAUX, Le

08 AOUT 2016

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique,

P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Le Directeur Adjoint

Délégué à la Mer et au Littoral

*par
délégation*

Ronan Le Saout

Le Préfet de la Région quitaine – Limousin
Poitou-Charentes,
Préfet de la Gironde,

par délégation
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

33-2016-08-16-006

2016 09 01 DRFIP DELEG V estort VENTES

DELEGATION DE SIGNATURE EN VUE D'AUTORISER LA VENTE DE BIENS MEUBLES
MOBILIERES
SAISIS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE-LIMOUSIN- POITOU-CHARENTES
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des Finances Publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est accordée à compter du 1^{er} septembre 2016 à :

- Mme Valérie ESTORT, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Fiscalité des Professionnels ;

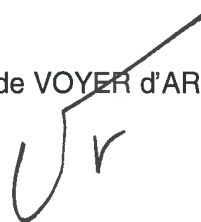
en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté vient modifier celui du 2 septembre 2015 dernier et sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Bordeaux, le 16 août 2016

Le Directeur Régional des Finances Publiques
ALPC et du département de la Gironde

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-08-16-005

Arrêté d'AGP PLANTONS POUR L'AVENIR 160816

ARRETE DU **16 AOUT 2016**

**Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un
fonds de dotation**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDERANT la demande en date du 28 juillet 2016, reçue en préfecture le 8 août 2016 et présentée par Monsieur Henri DE LA VERGNE DE CERVAL, Président, pour le fonds de dotation dénommé «PLANTONS POUR L'AVENIR» ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « PLANTONS POUR L'AVENIR » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période du 20 septembre 2016 au 19 septembre 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est :

- la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;
- la conservation des ressources génétiques forestières ;
- la protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;
- la protection ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zones de montagne ;
- la fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- des annonces seront réalisées par le biais du site internet du fonds de dotation www.plantonspourlavenir.fr
- des annonces seront réalisées par le biais des médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc).

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur de la DAJAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au Président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

BORDEAUX, le 16 AOUT 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet,
L'Adjointe au Directeur des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale,

Christine DUZELIER

Conformément au Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-08-18-003

Arrêté du 18 août 2016 portant attribution de la médaille
de bronze pour actes de courage et de dévouement à M.
Sébastien LECOCQ

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 18 AOUT 2016

Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Sébastien LECOCQ

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve M. Sébastien LECOCQ le 24 avril dernier, en portant secours à une jeune femme qui tentait de se suicider.

Sur proposition de Mme la Contrôleuse Générale Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde.

Arrête

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Sébastien LECOCQ, brigadier en fonction à la DDSP de la Gironde.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le **18 AOUT 2016**

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-08-18-001

Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat
intercommunal de la presqu'île d'Ambès (SIPIA)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

18 AOÛT 2016

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ILE D'AMBES (SIPIA)
- DISSOLUTION -

Bureau des Collectivités
Locales

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

11 septembre 1974 - Création -

25 octobre 2001 - Modification des Statuts -

20 octobre 2008 - Modification des Compétences -

VU les délibérations du comité syndical en date du 02/03/2016 approuvant la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ILE D'AMBES (SIPIA), le compte de gestion et le compte administratif 2015 ainsi que l'ensemble des modalités de dissolution,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

AMBARES-ET-LAGRAVE - AMBES - SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND - SAINT-VINCENT-DE-PAUL -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ILE D'AMBES (SIPIA) est dissous.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans sa délibération du 02/03/2016, jointe en annexe.

ARTICLE 3 - Les archives du syndicat intercommunal sont conservées à la mairie d'Ambès.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CENON.

ARTICLE 5 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le

18 AOUT 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Marc MAKREBOU

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU

18 AOUT 2016



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

nombre de membre : 10
en Exercice : 10
Présents : 6
Pouvoir : 0
Votants : 6
Absents : 4

L'an deux mil seize, le deux mars

Le Comité Syndical du S.I.P.I.A. s'est réuni à la Mairie de Saint Louis de Montferrand (33) convoqué le 18 février 2016, et sous la présidence de Madame Véronique DELESTRE, la Présidente.

Etaient présents : Mmes Véronique Delestre - Yves CHEMINEAU - Axelle MARQUES
Nathalie PIVETEAU - Anne-Cécile REALE - Sandrine BONNEAU

Absents excusés ayant donné procuration : Néant

Absents sans procuration : MMES Josiane ZAMBON - Marina NADEAU - M. Nordine
GUENDEZ - Alain CASOURANG

Secrétaire de séance : Mme Nathalie PIVETEAU

Modalités de dissolution du SIPIA

LE COMITE SYNDICAL,

VU les résultats du Compte Administratif du Syndicat pour l'exercice 2015 qui se traduisent par le tableau suivant :

		Dépenses	Recettes
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	25 422,39 €	25 422,39 €
	Section d'investissement	- €	- €
		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	- €	- €
	Report en section d'investissement (001)	- €	- €
		=	=
TOTAL (réalisations + reports)		25 422,39 €	25 422,39 €
RESTES A REFALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	- €	- €
	Section d'investissement	- €	- €
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	- €	- €

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	25 422,39 €	25 422,39 €
	Section d'investissement	- €	- €
	TOTAL CUMULE	25 422,39 €	25 422,39 €

VU la répartition de l'actif et du passif traduit au compte de gestion 2015, notamment de la manière suivante :

ACTIF NET	PASSIF
0 euros	0 euros

- VU l'absence de personnel employé par le SIPIA
- Vu l'absence de biens patrimoniaux
- VU le contenu des archives détenues par le syndicat (SIPIA), et actuellement conservées en son siège sis à la Mairie d'Ambès, à titre gratuit.
- VU, la préconisation de dissolution du SIPIA inscrit dans le projet de schéma départemental de coopération de la Gironde, d'octobre 2015.

Après délibéré,

APPROUVE la dissolution du Syndicat,

DETERMINE les modalités de dissolution suivantes :

- Il n'existe plus aucun actif ou passif
- Les archives du Syndicat sont conservées à la mairie d'Ambès, à titre gratuit.

ACTE qu'il n'y a plus de personnel employé par le SIPIA,
ACTE qu'il n'a jamais détenu de biens patrimoniaux.

AUTORISE le Président du Syndicat à saisir les communes membres pour qu'elles se prononcent à la fois sur le principe de la dissolution et sur les conditions de liquidation proposées ;

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, l'arrêté de dissolution du syndicat.

Pour copie conforme,
Au registre sont les signatures
Véronique DELESTRE
La présidente du SIPIA,



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-08-18-002

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de
Lansac-Tauriac

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU 18.08.2016

Bureau des Collectivités
Locales

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE
LANSAC-TAURIAC
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté du 19 juin 1996 autorisant la création du syndicat intercommunal,
- VU la délibération du comité syndical du 30 mai 2016 décidant d'actualiser les statuts du syndicat en modifiant les articles 2, 5 et 6 concernant respectivement les compétences, les participations des communes et la composition du comité syndical et en supprimant les articles 7 et 8 relatifs à la composition du bureau et aux délibérations annexées,
- VU les décisions des communes de LANSAC et de TAURIAC,
- VU l'avis du Sous-Préfet de Blaye,
- CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE LANSAC – TAURIAC, la modification des articles 2, 5 et 6 des statuts concernant respectivement les compétences, les participations des communes et la composition du comité syndical ainsi que la suppression des articles 7 et 8 relatifs à la composition du bureau et aux délibérations annexées.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **BLAYE**.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts du syndicat ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

18 AOUT 2016

LE PREFET,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.**



Marc MAKHLOUF

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 18 AOUT 2016

PROPOSITIONS ACTUALISATIONS STATUTS DU SIRP LANSAC/TAURIAC ANNEXEE A LA
DELIBERATION NUMERO : MAI-2016-006

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L5212.1 du code général des collectivités territoriale, il est formé entre les communes de LANSAC ET DE TAURIAC, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE LANSAC/TAURIAC »
SIRP LANSAC/TAURIAC

ARTICLE 02 : le Syndicat a pour objet :

- L'acquisition des matériels pédagogiques, jeux éducatifs, fournitures scolaires, livres de classes ou de bibliothèques nécessaires dans les deux écoles.
- La mise en œuvre du transport scolaire d'école à école,
- La prise en charge des salaires des agents intercommunaux,

ARTICLE 03 : le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de TAURIAC.

ARTICLE 04 : le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 05 : La participation de chaque commune associée aux dépenses du Syndicat est déterminée de la manière suivante :

- Pour la moitié de ses dépenses, au prorata de la population de chaque commune,
- Pour l'autre moitié, au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans chaque école.

ARTICLE 06 : le Syndicat est géré par un Comité Syndical composé de deux membres et d'un suppléant pour chaque commune associée.

Chaque Conseil Municipal élit ses représentants au Comité Syndical.

Le renouvellement du Comité Syndical a lieu à l'occasion de chaque élection municipale.

Le Comité élit, en son sein, un bureau composé ainsi qu'il suit :

- Un Président,
- Un vice-Président,
- Et deux autres membres.

